



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE  
DE LYON**

**ARRETE N° 2017-02-17-R-0081**

commune(s) : Marcy l'Etoile - La Tour de Salvagny - Charbonnières les Bains

objet : **Règlement intérieur du parc du domaine de Lacroix Laval**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté

n° provisoire 6031

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0172 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques Sellès, Conseiller délégué ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles métropolitains et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc métropolitain de Lacroix Laval ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ;

## arrête

### **Article 1er - Périmètre**

Le présent arrêté régleme la police intérieure du domaine de Lacroix Laval, propriété de la Métropole de Lyon, situé sur le territoire des Communes de Marcy l'Étoile, la Tour de Salvagny et Charbonnières les Bains et délimité comme suit :

- au sud : par la RD 123E, dite avenue de Lacroix Laval,
- à l'ouest : par la RD 7, dite route de Sain Bel,
- au nord : par la RD 30, dite avenue Bourgelat,
- à l'est, par la voie ferrée Lyon-Montbrison.

Un plan au 5 000° est joint en annexe pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

### **Article 2 - Horaires d'ouverture**

Le domaine de Lacroix Laval, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit à l'exception de l'accès au parking du potager pour les clients du restaurant.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

### **Article 3 - Accès du public**

L'entrée du domaine est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du domaine et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du Domaine ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulants,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du domaine est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

### **Article 4 - Circulation et stationnement**

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le domaine, sauf autorisations.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Les conducteurs de véhicules devront observer la plus grande prudence, notamment en cas d'encombrement ou autres difficultés de circulation. Ils devront se conformer, en ce qui concerne la conduite de leur véhicule, aux dispositions prévues par le code de la route.

La circulation des véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans le domaine est permise chaque jour jusqu'à 11h, sous réserve que les véhicules de livraison n'empruntent que les itinéraires prévus à cet effet. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de chargement et de déchargement.

Les conducteurs des véhicules autorisés temporairement à circuler dans le parc devront être munis d'une autorisation délivrée par la direction du parc et devront respecter le trajet défini par celle-ci. Ils utiliseront leurs feux de détresse pour se signaler.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la Métropole,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le domaine en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par l'arrêté constituant l'annexe 2 du présent règlement (arrêté de zone 30).

#### **Article 5 - Voie verte**

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont interdits dans le domaine, à l'exception du parcours signalé voie verte, dans le cadre de cheminements modes doux.

Cette voie s'étend de l'entrée Belle Étoile empruntant l'allée de Belle Étoile puis l'allée du Buissonnier. Elle permet de relier en mode doux les Communes de Marcy L'Étoile et de Charbonnières les Bains.

L'utilisation de cette voie est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, autres engins roulants, et aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent :

- circuler en file indienne et à allure modérée,
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante,
- octroyer une priorité totale aux piétons.

Pour rappel, les cyclistes et autres utilisateurs d'engins sans moteur roulants (skate board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules.

#### **Article 6 - Accès des animaux**

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Un parc canin est prévu pour les laisser en liberté, à l'entrée du plateau Varennes. L'accès est autorisé à tous les chiens sauf ceux de 1ère et de 2° catégorie dans le respect des règles de bonnes conduites affichées à l'entrée. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au parc. Des autorisations peuvent être délivrées par la Métropole sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

#### **Article 7 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé**

Le domaine de Lacroix Laval est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

### **7-1 - Protection de l'environnement**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner ou de pêcher dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritux en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

### **7-2 - Protection des équipements**

Afin d'assurer la protection des équipements du domaine, ils devront être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,
- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public.

### **7-3 - Protection de la santé**

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux et à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0071 du 28 janvier 2016 relatif à la création d'espaces sans tabac au sein des parcs métropolitains de Parilly et Lacroix Laval.

## **Article 8 - Activités sportives et activités annexes**

### **8-1 - Activités sportives**

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du domaine.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

## **8-2 - Activités annexes**

Le domaine de Lacroix Laval est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du domaine.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

### **Article 9 - Manifestations et autorisations exceptionnelles**

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

### **Article 10 - Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

### **Article 11 - Sanctions**

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des gardes.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

### **Article 12 - Exécution du règlement**

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'informations présents dans le domaine.

Monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Directeur général des services de la Commune de Marcy l'Etoile, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Commune de Dardilly, monsieur le responsable du service parcs et jardins de la Métropole, messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 17 février 2017

Pour le Président,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Jean-Jacques Sellès

**Affiché le : 17 février 2017**

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2017.**